



**Direction départementale de l'Équipement  
et de l'Agriculture de la Haute-Savoie  
Unité territoriale du Chablais  
LAC LEMAN**

**Quelques informations pratiques et réglementaires avant d'embarquer et de naviguer sur le plan d'eau du lac Léman**

***Concernant le conducteur :***

**Le permis de conduire « plaisance » est obligatoire** (Depuis le 1er janvier 2008) :

- Pour piloter un bateau motorisé lorsque sa puissance motrice est supérieure à 4,5 KW (+ 6 CV).

Particularité concernant les voiliers :

- Pour piloter (barrer) un voilier, dont la propulsion principale est vélique selon les dispositions du paragraphe 14 de l'article 110-1.02 de la division 110 annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, le permis de conduire est obligatoire si sa puissance motrice est supérieure à 10 cv (article 6 de l'accord entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la république française concernant la navigation sur le Léman signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 )

Les permis de conduire « plaisance » sont délivrés en fonction du type de navigation ou de la taille du bateau :

Aujourd'hui, on ne distingue plus que deux permis :

- un permis plaisance option « **EAUX INTERIEURES** » pour la conduite de bateaux dont la longueur n'excède pas 20 mètres, avec une extension possible « **GRANDE PLAISANCE EAUX INTERIEURES** » pour la conduite de bateaux au delà de 20 mètres, sans limite de longueur.

- un permis plaisance option « **CÔTIÈRE** » pour la navigation en mer, limitée à 6 milles d'un abri, avec une extension possible « **HAUTURIÈRE** » pour la navigation sans limitation de distance ni de puissance.

Les anciens permis restent néanmoins valables et leurs prérogatives sont simplement étendues aux nouvelles limites réglementaires.

Eaux intérieures :

- 20 mètres de longueur au lieu de 15 pour l'ancien certificat de capacité fluvial « S ». Attention les prérogatives concernant l'ancien permis de capacité fluvial « C » ne sont pas étendues.

Mer :

- 6 milles d'un abri au lieu de 5 milles pour l'ancien permis mer « A ».

les titres de conduite en mer valent l'option « eaux intérieures » pour la conduite des bateaux de plaisance sur les lacs et plans d'eau fermés.

***Concernant le bateau :***

**L'inscription ou l'immatriculation**

Tout bateau équipé d'un moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 4,5 KW (+ 6CV) ou dont la longueur est supérieure à 2,50 mètres (spécifique au lac Léman) doit posséder un numéro d'inscription qui doit être apposé sur chaque bord, à l'extérieur de la coque, de façon à être bien visible.

## L'assurance

Elle est recommandée.

## Le matériel de sécurité (arrêté ministériel du 01/02/2000)

Tout bateau doit avoir à son bord un équipement réglementaire de sécurité (bateau de plaisance d'une longueur supérieure à 2,50 mètres et inférieure ou égale à 20 mètres)

***Veiller à ce que tout votre matériel de sécurité soit en bon état, adapté à votre activité nautique et à votre embarcation :***

- des appareils de mouillage (ancre, chaîne et câblot) adaptés à la longueur du bateau,
- deux avirons ou une godille avec dispositif de nage ou une pagaie, pour les bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres ;
- une gaffe ;
- une écope reliée par un bout au bateau, sauf si le cockpit est autovideur, pour les bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 5 mètres ;
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout pour les bateaux d'une longueur supérieure à 5 mètres ;
- un chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière ;
- pour les embarcations pneumatiques, un gonfleur ;
- pour les moteurs à essence, un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote, lorsque la puissance réelle maximum du ou des moteurs est supérieure ou égale à 4,5 kW ;
- deux amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau avec une longueur minimale de 5 mètres ;
- une boîte de secours telle que définie à l'annexe 2 ;
- une bouée couronne approuvée ou marquée CE.
- une lampe électrique étanche en état de marche ;
- un compas de route ;
- trois feux rouges à main ;
- une corne de brume ;
- une bouée couronne approuvée ou marquée CE, munie d'une ligne de jet d'une longueur supérieure ou égale à 10 mètres ;
- un engin de sauvetage pour tout bateau d'une longueur supérieure à 8 mètres ;
- une boîte de secours telle que définie à l'annexe 2 de l'arrêté susvisé ;
- Un ou des extincteurs selon les dispositions définies à l'annexe 3 de l'arrêté susvisé.

*Les enfants de moins de 12 ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation.*

***Pour plus de renseignements, consulter sur Internet le site suivant :***

- [www.mer.gouv.fr](http://www.mer.gouv.fr)

Pour effectuer vos formalités ayant trait à la délivrance des permis de conduire plaisance et à l'inscription des bateaux, il y a lieu de s'adresser à :

Service navigation Rhône-Saône  
Bureau des permis et titres de navigation  
2, rue de la quarantaine  
69321 LYON CEDEX 05  
Téléphone\_ : 04.72.56.59.28 ou 29  
Télécopie\_ : 04.72.56.59.33  
mél : [BPTN.ADVE.SN-Rhone-Saone@developpement-durable.gouv.fr](mailto:BPTN.ADVE.SN-Rhone-Saone@developpement-durable.gouv.fr)